



Loi fédérale sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 54, al. 1, et 173, al. 2, de la Constitution³,

Titre précédant l'art. 1

Section 1 Objet

Art. 1, titre et al. 3

Abrogé

³ La présente loi règle en outre le statut, le financement, les tâches et l'organisation de l'institution nationale des droits de l'homme (INDH) de la Suisse.

Titre précédant l'art. 2

¹ FF 2019 ...

² RS 193.9

³ RS 101

Section 2

Promotion civile de la paix et renforcement des droits de l'homme dans le domaine de la politique extérieure

Art. 2, phrase introductive

Par les mesures de politique extérieure prévues à l'art. 3, la Confédération poursuit les objectifs suivants:

Art. 3, titre et al. 1, phrase introductive

Mesures de politique extérieure

¹ La Confédération peut accorder des aides financières dans le domaine de la politique extérieure et adopter d'autres mesures, telles que:

Art. 4 Financement

Les moyens nécessaires au financement des mesures prévues à l'art. 3 sont accordés sous la forme de crédits-cadres pluriannuels.

Art. 5, 2^e phrase

... Il commande à intervalles réguliers des évaluations des mesures prévues à l'art. 3 et remet un rapport à l'Assemblée fédérale pour chaque période de crédit.

Art. 6, al. 1

¹ Le Conseil fédéral détermine les mesures à prendre en vertu de l'art. 3.

Art. 7, al. 1

¹ La Confédération coordonne les mesures prises en vertu de l'art. 3 avec les efforts de ses partenaires et, si possible, avec les mesures similaires d'autres prestataires suisses ou étrangers.

Art. 9 Traitement des données

L'art. 2 de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères⁴ s'applique par analogie au traitement de données en rapport avec les mesures prises en vertu de l'art. 3.

Art. 10 Rapport

Le Conseil fédéral présente annuellement un rapport aux commissions compétentes de l'Assemblée fédérale sur les mesures prises et prévues en vertu de l'art. 3.

⁴ RS 235.2

Titre précédant l'art. 10a

Section 3 Institution nationale des droits de l'homme

Art. 10a **Forme et financement**

¹ L'INDH constitue l'institution nationale des droits de l'homme de la Suisse au sens de l'annexe de la résolution 48/134 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur les Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Elle prend la forme d'une corporation de droit public.

² La Confédération accorde à l'INDH des aides financières annuelles dans le cadre des crédits autorisés. L'objectif visé est que les cantons prennent en charge les coûts d'infrastructure et que l'INDH soit implantée dans une ou plusieurs universités.

³ L'INDH publie chaque année un rapport d'activité. Celui-ci est transmis au Conseil fédéral et à l'Assemblée fédérale.

Art. 10b **Tâches**

¹ Dans le but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en Suisse, l'INDH assume les tâches suivantes:

- a. information et documentation;
- b. recherche;
- c. conseil;
- d. promotion du dialogue et de la coopération;
- e. éducation aux droits de l'homme et sensibilisation;
- f. échanges au niveau international.

² Elle peut fournir des prestations de services à des autorités et à des acteurs privés contre rémunération.

³ Elle est indépendante dans l'exécution de ses tâches. Elle n'assume aucune tâche relevant de l'administration. Dans le cadre de ses attributions, elle décide elle-même de l'utilisation de ses ressources.

Art. 10c **Organisation**

¹ Les organes de l'INDH sont l'assemblée des membres, le comité et l'organe de révision.

² L'assemblée des membres délibère sur l'orientation des activités de l'INDH. Ce faisant, elle tient compte des Principes de Paris.

³ Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales dont les activités sont liées à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'assemblée des membres décide des admissions sur recommandation du comité. La Confédération et les cantons peuvent être représentés à l'assemblée des membres, sans droit de vote.

⁴ L'assemblée des membres nomme les membres du comité. Ceux-ci sont choisis de manière à garantir une représentation pluraliste des forces sociales engagées dans la protection et la promotion des droits de l'homme, ainsi qu'une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La Confédération et les cantons peuvent être représentés au comité, sans droit de vote.

⁵ À moins que la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions pertinentes du code civil⁵, et en particulier les art. 60 à 79, s'appliquent par analogie à l'INDH.

Titre précédant l'art. 11

Section 4 Dispositions finales

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁵ RS 210